

Article 1 Dispositions générales

1. Ces conditions s'appliquent à chaque promotion, offre et contrat entre RDA B.V., établie à la Spoorakkerweg 6 à Udenhout [NL], ci-après dénommée : "RDA", et une autre partie à laquelle s'appliquent ces conditions de RDA. L'autre partie reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions présentes à la conclusion du contrat.
2. Les conditions présentes s'appliquent également aux contrats avec RDA, pour l'exécution desquels RDA doit faire appel à des tiers.
3. Ces conditions générales ont également été rédigées pour les employés de RDA ainsi que pour sa direction.
4. L'applicabilité d'éventuelles conditions d'achat ou d'autres conditions de l'autre partie est expressément déclinée, à moins que et pour autant que RDA en ait accepté expressément et par écrit son applicabilité.
5. En cas d'acceptation comme visé dans 1.4, les conditions générales de RDA l'emportent en cas de contradictions.
6. Au cas où une ou plusieurs dispositions dans ces conditions générales sont déclarées entièrement ou partiellement nulles ou si elles sont annulées à un moment donné, les autres dispositions dans ces conditions générales s'appliquent intégralement. Dans ce cas-là, RDA et l'autre partie se consulteront afin de convenir de nouvelles dispositions en remplacement des conditions nulles ou annulées, en respectant autant que possible l'intention et la portée des conditions originales.
7. En cas de confusion quant à l'interprétation d'une ou de plusieurs dispositions de ces conditions générales, celles-ci doivent être précisées « dans l'esprit » de ces conditions générales.
8. Si une situation se présente entre les parties laquelle n'a pas été prévue dans ces conditions générales, la situation doit être jugée dans l'esprit de ces conditions générales.
9. Au cas où RDA n'exige pas toujours une observation stricte de ces conditions, ceci ne signifie pas que ces conditions ne s'appliquent pas, ou que RDA perdrait dans d'autres cas et à un quelconque degré le droit d'exiger le strict respect de ces conditions.

article 2 Offres et promotions

1. Toutes les offres et promotions de RDA sont sans engagement et peuvent toujours être annulées par RDA, de même si celles-ci comportent une période d'acceptation. Une offre ou promotion expire si le produit auquel l'offre ou la promotion s'applique, n'est plus disponible entre-temps.
2. Toute offre verbale éventuelle est toujours considérée comme ayant été soumise sous réserve expresse d'une confirmation écrite équivalente de RDA.
3. RDA ne peut pas être tenue à ses offres ou promotions si l'autre partie peut raisonnablement comprendre que les offres ou promotions, ou bien une partie de celles-ci, comprennent une erreur ou un lapsus évidents.
4. Les prix indiqués dans une offre ou un devis sont en euros, hors TVA et autres redevances perçues par l'État, hors frais éventuels liés à ce contrat, y compris les frais de voyage, de séjour, d'envoi et d'administration, sauf indication contraire.
5. Si l'acceptation (que ce soit sur des points mineurs ou non) déroge à ce qui a été offert dans l'offre ou dans la promotion, RDA n'est pas tenue à la respecter. L'accord ne peut alors pas être établi conformément à cette acceptation dérogeante, sauf indication contraire de la part de RDA.
6. Une offre de prix complexe n'oblige pas RDA à exécuter une partie de la commande moyennant une partie correspondante du prix indiqué. Les promotions ou offres ne s'appliquent pas automatiquement aux prochaines commandes.

article 3 Exécution du contrat

1. Un contrat entre des parties est établi par écrit – par signature d'un document commun – ou encore au moment où l'autre partie n'a pas indiqué, cinq jours ouvrables après l'envoi du contrat, qu'il renonce à l'Achat ou bien à la livraison.
2. Le contrat entre RDA et l'autre partie est conclu pour une durée indéterminée, à moins qu'il en découle autrement de la nature du contrat ou si les parties en conviennent autrement expressément et par écrit.
3. Au cas où un délai a été convenu ou établi pour la réalisation de certains travaux ou bien pour la livraison de certaines marchandises, cela n'est jamais un délai de forclusion. Par conséquent, en cas de dépassement d'un délai, l'autre partie doit envoyer une lettre de mise en demeure à RDA. En outre, un délai raisonnable doit être proposé à RDA afin qu'elle puisse encore mettre en œuvre l'accord.
4. Si RDA a besoin d'informations de l'autre partie pour la mise en œuvre de l'accord, le délai de mise en œuvre ne commencera pas avant que l'autre partie ne les ait mises correctement et entièrement à la disposition de RDA.
5. RDA a le droit de faire exécuter certains travaux par des tiers.
6. RDA a le droit d'exécuter le contrat en plusieurs phases et de facturer séparément la partie ainsi exécutée.
7. Au cas où l'accord est exécuté en plusieurs phases, RDA peut suspendre l'exécution des parties qui appartiennent à une phase suivante jusqu'à ce que l'autre partie ait approuvé les résultats de la phase préalable par écrit.
8. S'il s'avère, lors de l'exécution de l'accord, qu'il est nécessaire de le modifier ou de le compléter pour une mise en œuvre convenable, les parties procéderont à temps et en commun accord à la modification de l'accord. Au cas où la nature, la portée ou le contenu du contrat, que ce soit à la demande ou à l'indication de l'autre partie, des instances compétentes et cetera ou non sont modifiés et, si de ce fait, le contrat est modifié de ce fait, sur le plan qualitatif et/ou quantitatif, ceci peut également avoir des conséquences pour ce qui a été convenu initialement. De ce fait, le montant initialement convenu peut être augmenté ou diminué. Si nécessaire, RDA établira à cet effet un devis préalablement. En modifiant le contrat, le délai d'exécution initialement convenu peut en outre être modifié. L'autre partie accepte la possibilité de modifier le contrat, y compris la modification de prix et le délai d'exécution.
9. Si l'on modifie le contrat, y compris un ajout, RDA est alors en droit d'appliquer cette modification seulement après que la personne compétente au sein de RDA ait donné son accord à cet effet et que l'autre partie ait accepté le prix indiqué pour l'exécution et autres conditions, y compris le moment à déterminer alors où la mise en œuvre aura lieu. Si l'accord modifié n'est pas ou n'est pas immédiatement mis à exécution, cela ne résulte pas en une mauvaise performance de la part de RDA et n'est pas une raison pour l'autre partie de résilier le contrat. Sans être en défaut, RDA peut refuser une demande de modification du contrat, si cela pourrait avoir une incidence sur le plan qualitatif et/ou quantitatif, par exemple sur les travaux à exécuter dans ce contexte ou les marchandises à livrer.

article 4 Livraison

1. Les délais de livraison convenus sont des délais cibles et ils ne sont pas contractuels pour RDA.
2. La livraison s'effectue départ usine de RDA: *ex works* (conformément aux Incoterms 2000). Ainsi le transport ou l'envoi des marchandises livrées par RDA sont toujours aux risques de l'autre partie.
3. L'autre partie est tenue d'acheter les marchandises au moment où elles sont mises à sa disposition. Si l'autre partie refuse l'achat ou omet de fournir des informations ou d'instructions qui sont nécessaires à la livraison, RDA a le droit de stocker les affaires aux frais et risques de l'autre partie. Au cas où RDA subit des dommages parce que la livraison n'a pas pu avoir lieu - à temps -, l'autre partie est tenue d'indemniser ces dommages.
4. Les délais de livraison convenus sont des délais cibles et ne sont pas contractuels pour RDA.
5. La livraison se fait sous réserve de propriété comme stipulée de manière plus détaillée dans l'article 5 Réserve de propriété nommé ci-dessous.

article 5 Réserve de propriété

1. Dans le cadre de l'accord, toutes les marchandises livrées par RDA restent propriété de RDA jusqu'à ce que l'autre partie ait dûment respecté tout/tous les engagement(s) du contrat conclu avec RDA.
2. Les marchandises livrées par RDA, qui, en vertu de l'alinéa 1, relèvent de la réserve de la propriété, ne peuvent pas être revendues ni jamais servies de moyen de paiement. L'autre partie n'est pas autorisée à mettre les marchandises qui relèvent de la réserve de propriété en gage, ou à les grever d'aucune autre façon.

3. L'autre partie doit toujours faire tout ce qu'on peut raisonnablement lui demander afin d'assurer les droits de propriété de RDA.
4. Au cas où des tiers veulent saisir les marchandises livrées sous réserve de propriété ou bien s'ils veulent les revendiquer ou faire valoir tout autre droit, l'autre partie est tenue à en informer RDA immédiatement.
5. L'autre partie s'engage à assurer les marchandises livrées sous réserve de propriété et à les tenir assurées contre tous dégâts causés par incendie, par explosion et par dégâts d'eau ainsi que contre le vol et à soumettre la police de cette assurance à la première demande d'inspection de RDA. En cas d'une éventuelle indemnité de l'assurance, RDA a droit à ces pièces. Pour autant que besoin, l'autre partie s'engage d'avance à apporter sa collaboration à RDA pour tout ce qui pourrait (s'avérer) être nécessaire ou souhaitable dans ce cadre.
6. Au cas où RDA veut exercer ses droits de propriété cités dans cet article, l'autre partie donne à l'avance à RDA et à des tiers à désigner par RDA la permission inconditionnelle et non-révocable de pénétrer dans tous les lieux où se trouvent les propriétés de RDA et de reprendre ces affaires.

article 6 Suspension et rupture du contrat

1. RDA peut résilier le contrat avec l'autre partie unilatéralement et sans intervention du juge :
 - a. si l'autre partie ne respecte pas l'obligation qui lui incombe ce qui constitue une violation substantielle, ce qui est entre autres le cas si l'autre partie ne règle pas à temps le prix ou n'accepte pas, ou pas à temps, ce qui est livré ;
 - b. si l'autre partie est déclarée en faillite, si un sursis de paiement lui est accordé, ou bien si l'autre partie demande d'appliquer la loi sur le redressement des dettes des personnes physiques ;
 - c. si l'acheteur ne répond pas à la demande de l'entrepreneur de créer des garanties;
 - d. en cas de circonstances de nature telle que l'exécution du contrat s'avère impossible ou, si d'autres circonstances se présentent de nature telle que le maintien inchangé du contrat ne peut pas raisonnablement être exigé de RDA .
2. En cas de liquidation, (d'une demande du) de sursis de paiement ou de faillite, d'une saisie – si et pour autant que la saisie n'a pas été levée dans les trois mois – à la charge de l'autre partie, du redressement des dettes ou d'une circonstance par laquelle l'autre partie ne peut plus librement disposer de ses biens, RDA est libre de mettre fin à l'accord avec effet immédiat, ou bien d'annuler la commande ou le contrat, sans aucune obligation de sa part de verser quelconque indemnisation ou dédommagement.
3. Si un manquement aux obligations concernant une des livraisons par RDA à l'autre partie donne à penser à RDA que les livraisons futures feront l'objet d'une violation fondamentale, RDA peut, à condition que ce soit dans un délai raisonnable, déclarer le contrat résilié pour l'avenir.
4. Si RDA résilie le contrat conformément à cet article, toute créance que RDA fait valoir contre l'autre partie, pour quelque motif que ce soit, sera immédiatement exigible.
5. Si RDA procède à la suspension ou à la dissolution, elle n'est en aucune façon tenue d'indemniser les dommages et les frais occasionnés d'une quelconque manière, tandis que l'autre partie, en raison de non-exécution d'une obligation, est obligatoirement tenue d'octroyer une compensation ou de verser une indemnisation, aussi bien pour dommages directs qu'indirects.
6. Si RDA résilie le contrat prématurément, RDA s'occupera, en accord avec l'autre partie, du transfert des travaux encore à exécuter à des tiers. Ceci à moins que la résolution du contrat soit imputable à l'autre partie. Au cas où le transfert entraîne des frais supplémentaires pour RDA, ceux-ci seront à la charge de l'autre partie. L'autre partie est tenue de payer ces frais dans le délai fixé, sauf indication contraire de RDA.
7. RDA peut donner son consentement par écrit à l'autre partie d'annuler le contrat moyennant le versement par l'acheteur d'une compensation raisonnable pour la perte subie et le manque à gagner subis par RDA.

article 7 Force majeure

1. RDA n'est pas tenue à satisfaire quelconque obligation envers l'autre partie si elle y est entravée par une circonstance qui n'est pas due à une faute, et qu'on ne peut pas lui imputer en vertu de la loi, en vertu d'un acte juridique ou des règles qui sont en vigueur dans la circulation.
2. Dans ces conditions générales, on comprend par force majeure, en plus de ce qui est compris dans la loi et dans la jurisprudence, toutes les causes externes, prévues ou imprévues, que RDA ne peut pas influencer mais qui empêchent RDA de remplir ses obligations. Y compris des grèves dans l'entreprise de RDA ou de tiers. RDA a également le droit d'invoquer la force majeure si la situation qui empêche l'exécution (ultérieure) du contrat, se présente, après que RDA aurait dû tenir son engagement.
3. Durant la période de force majeure, RDA peut suspendre les obligations du contrat. Au cas où cette période dure plus de deux mois, chacune des parties a le droit de résilier le contrat, sans obligation de dédommagement de l'autre partie.
4. Pour autant que RDA, au moment de l'entrée en vigueur de la force majeure a déjà partiellement rempli ses obligations résultant du contrat, ou pourra les remplir, et si la partie respectée ou à respecter a une valeur indépendante, RDA a le droit de facturer séparément la partie déjà respectée respectivement à respecter. L'autre partie est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé.

article 8 Prix et paiement

1. Les prix appliqués par RDA sont en euros et hors TVA, sauf indication contraire par écrit.
2. Au cas où RDA convient d'un prix fixe avec l'autre partie, RDA a néanmoins toujours le droit d'augmenter ce prix sans que l'autre partie ait le droit de résilier le contrat à cause de cette raison, si l'augmentation du prix résulte d'un pouvoir ou d'une obligation en vertu de la loi ou de la réglementation ou si elle est causée par une augmentation de prix des matières premières, salaires et cetera ou pour d'autres motifs qui ne sont pas raisonnablement prévisibles à la conclusion du contrat.
3. Le paiement du solde de 50% du prix de la facture doit être effectué avant la livraison, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit par les parties. RDA ne procédera à la livraison qu'après avoir reçu le paiement de 50% du prix de la facture.
4. Le paiement du solde de 50% du prix de la facture doit être effectué dans les 30 jours après la date de la facture, selon un mode indiqué par RDA dans la devise adoptée sur la facture, sauf indication contraire, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit par RDA. RDA a le droit de facturer périodiquement.
5. Si l'autre partie manque à payer la facture en temps requis, l'autre partie est légalement en défaut. L'autre partie doit alors payer un intérêt de 2% par mois, à moins que l'intérêt légal soit plus élevé, auquel cas l'intérêt légal est exigible. L'intérêt sur la somme exigible sera calculé à partir du moment où l'autre partie est en défaut jusqu'au moment où le montant total a été payé.
6. RDA a le droit d'utiliser les paiements effectués par l'autre partie en premier lieu pour couvrir les frais redevables, puis les taux d'intérêts redevables et finalement le montant principal et les intérêts courus.
7. RDA peut, sans être en défaut, refuser une offre de paiement, si l'autre partie désigne un autre ordre pour l'imputation du paiement. RDA peut refuser le remboursement total du montant principal de même si les taux d'intérêts redevables et les intérêts courus et le courtage ne sont pas payés.
8. L'autre partie n'a jamais le droit de compenser le montant dont il est redevable à RDA.
9. Toutes objections quant au montant d'une facture ne suspendent pas l'obligation de paiement.
10. Si l'autre partie est en défaut ou si elle manque à ses obligations (à temps), tous les coûts réellement encourus pour l'obtention de paiement extrajudiciaire y compris les frais judiciaires et d'exécution seront à la charge de l'autre partie. L'autre partie est également redevable d'intérêts sur le courtage dû.

article 9 Garanties

1. RDA garantit que les marchandises livrées/les travaux effectués – y compris les affaires utilisées à cette fin – sont de bonne qualité et exempts de défauts.
2. La garantie prévue à l'article 9.2 se limite toujours à la garantie comme accordée par le fournisseur de RDA.

Article 10 Réclamations

1. L'autre partie est tenu d'examiner (de faire examiner) les livraisons, immédiatement au moment où les marchandises sont mises à sa disposition respectivement les travaux en question ont été exécutés. En outre, l'autre partie doit examiner si la qualité et/ou la quantité de la livraison correspond à ce qui a été convenu et répond aux exigences que les parties ont convenu à cet effet.
2. Des défauts éventuels visibles doivent être signalés en moins de sept jours après livraison par écrit et par lettre recommandée adressée à RDA. Des défauts éventuels non-visibles doivent être signalés immédiatement après leur découverte, mais en tout cas au plus tard dans les sept jours après livraison, par écrit et par lettre recommandée à RDA. Le rapport doit contenir une description aussi détaillée que possible du défaut, de sorte que RDA soit en mesure de y répondre adéquatement. L'autre partie doit donner à RDA la possibilité d'examiner (de faire examiner) une réclamation.
3. Si l'autre partie porte plainte à temps, cela ne la suspend pas de son obligation de payer. Dans ce cas-là, l'autre partie est également tenu d'acheter et de payer les marchandises du reste commandées.
4. Si un défaut n'est pas rapporté dans le délai tel que visé à l'article 9, l'autre partie n'a plus droit à quelconque réparation, remplacement ou dédommagement.
5. S'il est établi qu'une marchandise est défectueuse et qu'à cet effet une plainte a été portée à temps, RDA remplacera la marchandise défectueuse dans un délai raisonnable après la réception-retour de cette marchandise ou bien, s'il n'est raisonnablement plus possible de la renvoyer, après notification écrite du défaut par l'autre partie, à la discrétion de RDA, et remplacera ou réparera cette marchandise ou elle compensera l'autre partie financièrement. En cas de remplacement, l'autre partie est tenue de renvoyer la marchandise remplacée à RDA, et d'en fournir la propriété à RDA, sauf indication contraire de RDA.
6. S'il s'avère qu'une réclamation n'est pas fondée, les frais occasionnés, y compris les frais d'examen engagés par RDA suite à cet incident, seront intégralement pour le compte de l'autre partie.
7. Après le délai de garantie, tous les frais de réparation ou de remplacement, y compris les frais d'administration, d'envoi et de déplacement seront facturés à l'autre partie.
8. En dérogation aux délais de prescription légaux, le délai de prescription de toutes les créances et défenses contre RDA et des tiers impliqués par RDA à l'exécution d'un contrat, est de un an.

article 11 Responsabilité

1. La partie qui manque à ses obligations de façon imputable et/ou commet un acte illégitime envers l'autre partie, est redevable d'une indemnité pour les dommages subis et/ou à subir par cette partie. RDA n'est jamais responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, causés par des données erronées ou incomplètes fournies par ou au nom de l'autre partie.
2. Au cas où RDA est responsable de tout dommage, la responsabilité de RDA est limitée à la valeur facturée de la commande au maximum, du moins à la partie de la commande à laquelle s'applique la responsabilité.
3. En tout cas, la responsabilité de RDA se limite toujours au montant du remboursement de l'assureur le cas échéant.
4. RDA n'est responsable que de dommages directs.
5. On entend par dommages directs uniquement les frais raisonnables afin de pouvoir déterminer la cause et l'étendue des dommages, pour autant que cette détermination se rapporte aux dommages dans le sens de ces conditions, les frais éventuels raisonnables engagés pour faire répondre la performance défectueuse de RDA au contrat, pour autant que celle-ci soit imputable à RDA, et les frais raisonnables engagés afin d'éviter ou limiter ces dégâts, pour autant que l'autre partie démontre que ces frais ont permis de réduire les dommages directs, comme visés dans ces conditions générales.
6. RDA n'est jamais responsable des dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, les pertes de revenus, les économies manquées et les dégâts dus à l'interruption d'activités.
7. Les limites de la responsabilité citées dans cet article, ne s'appliquent pas si les dommages ont été causés intentionnellement ou par négligence grave de la part de RDA.

article 12 Garantie

1. L'autre partie exempte RDA d'éventuelles revendications de tiers ayant subi des dommages dans le cadre de l'exécution du contrat. Ensuite, l'autre partie exempte RDA de toutes les revendications de tiers résultant de l'utilisation des marchandises livrées.
2. Si pour cette raison RDA est interpellée par des tiers, l'autre partie est tenue d'aider RDA, aussi bien judiciairement qu'extrajudiciairement, et d'entreprendre immédiatement tout ce que l'on peut attendre d'elle dans ce cas-là. Si l'autre partie faillit à prendre des mesures adéquates, RDA peut immédiatement passer elle-même à l'acte, sans mise en demeure. Tous les frais et dommages de la part de RDA et de tiers causés de ce fait, seront intégralement aux risques et pour le compte de l'autre partie.

article 13 Propriété intellectuelle

RDA se réserve les droits et compétences qui lui reviennent en vertu de la loi sur les droits d'auteur et en vertu d'autres lois et réglementations intellectuelles. RDA a le droit d'utiliser ses connaissances accrues suite à l'exécution d'un contrat également à d'autres fins, à condition qu'aucune information strictement confidentielle de l'autre partie ne soit communiquée à des tiers.

article 14 Droit applicable et litiges

1. Seul le droit néerlandais s'applique à tous les rapports juridiques dans lesquels RDA est impliquée, de même si un contrat est entièrement ou partiellement exécuté à l'étranger ou si la partie impliquée dans le rapport juridique y est établie. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.
2. Le juge dans le lieu d'implantation de RDA dispose de la compétence exclusive pour connaître des litiges, sauf prescription contraire impérative de la loi. Toutefois, RDA a le droit de soumettre le litige au juge compétent conformément à la loi.
3. Les parties ne feront appel au juge qu'après s'être efforcées au maximum de régler un litige d'un commun accord.

article 15 Référence et modification des conditions

1. Ces conditions générales – version janvier 2017 – peuvent être consultées sur le site web de RDA : www.rda-bv.nl. En outre, les conditions générales seront toujours envoyées automatiquement avec le devis et les factures – par courriel – à l'autre partie.
2. RDA se réserve le droit de modifier ou de compléter ces conditions générales. Les modifications s'appliquent également aux contrats déjà conclus sous réserve d'un délai de 14 jours après notification à l'autre partie. Si l'autre partie ne veut pas accepter une modification proposée, elle peut résilier le contrat jusqu'à la date à laquelle les nouvelles conditions générales entrent en vigueur.
3. Le texte néerlandais des conditions générales est toujours décisif pour son interprétation.